

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5.4.1977;
Vu l'Acte n° 005/PCT. du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;
Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;
Vu la loi 42/62 du 20.6.62 relatif au statut de la magistrature;
Vu la Convention Collective du 1.9.60 réglant les rapports entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV;
Vu la loi 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo;
Vu l'ensemble des conventions collectives applicables aux entreprises étatiques mixtes et privées;
Vu la loi 93/75 du 7.8.75 fixant les jours fériés légaux, chômés et payés;
Vu le décret n° 78-360/MJT/SGFPT/LTPS du 12 Mai 1978 fixant pour les établissements ne relevant pas du régime agricole la durée du travail la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;
Vu le décret n° 78-361/MJT/SGFPT/DIPS du 12 Mai 1978 fixant pour les entreprises agricoles et assimilées la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;
Vu l'Ordonnance n° 35/77 du 28.7.77 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 78-685 du 18.11.78 fixant la composition des Membres du Conseil des Ministres;
Vu la décision du Comité Militaire du Parti du 23.9.78;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE;

Article 1er.— Il est institué sur toute l'étendue du Territoire national le système de la journée continue de travail.

Article 2.— La durée hebdomadaire de 40 heures de travail est étalée sur 6 jours dans la semaine du Lundi au Samedi.

Article 3.— Sauf dérogations prévues à l'article 4 ci-dessous, le travail journalier dans les administrations publiques, Entreprises d'Etat et d'économie mixte, Entreprises privées est effectué de 6 h 20 à 13 h. avec une pause de 10 h à 10 h 30.

Article 4. - Le système de la journée continue ne s'applique pas aux entreprises et services ci-après qui restent soumis au régime de Travail à deux temps ou par roulement :

- Les Entreprises de Transport terrestre, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime ainsi que les services ou entreprises exerçant des activités connexes.
- Les services des Douanes et des Docks, les entreprises de transit et d'acconage.
- Les entreprises de pêche maritime et fluviale.
- Les entreprises industrielles travaillant selon le système de travail par roulement en trois équipes.
- Les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que les entreprises de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux.
- Les entreprises agricoles, forestières et assimilées.
- Les entreprises commerciales et service s'y rattachant.
- Les magasins d'alimentation, les hôtels, bars, cafés, restaurants.
- Les boulangeries.
- Les entreprises de production et de distribution de carburants et lubrifiants.
- Les entreprises d'exploitation minière et pétrolière.
- Les services de Santé Publique (hôpitaux, dispensaires, infirmeries d'entreprises, cliniques et pharmacies).
- Les formations d'enseignement.

Article 5. - Toutefois, le Ministre du Travail pourra, après avis du Conseil des Ministres, accorder certaines dérogations lorsque celles-ci ne mettent pas en cause fondamentalement le système de la journée continue.

Article 6. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 7. - Le présent décret sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

KINSHASA, le 27 Décembre 1978

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

André MOUELE.

Le Ministre des Finances,